

INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire informe

Qu'en application des articles L.123-6, R 123-11 et R.123-12 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé à la nomination par mes soins :

- D'un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- D'un représentant des associations des personnes âgées et de retraités
- D'un représentant des associations de personnes handicapées

Au sein du Conseil d'administration du CCAS

Lesdites associations peuvent proposer des personnes susceptibles de les représenter en lui adressant une liste comportant au moins 3 personnes sauf incompatibilité dûment justifiée.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes :

- Dûment mandatées par l'association pour la représenter, étant établi que l'association doit avoir son siège dans le département,
- Menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune,
- Qui ne sont pas fournisseurs de biens et de services au CCAS, n'interviennent aucune relation de prestations à l'égard du CCAS ;
- Qui ne sont pas membres du conseil municipal.

Délai impératif

Les listes des personnes présentées par les associations concernées devront parvenir à Monsieur le Maire au plus tard le **15 AVRIL 2026** au secrétariat de Monsieur le Maire contre accusé de réception.

Fait à Auby, le 28 mars 2026

Le Maire, Président du CCAS

